

Article D4152-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

Article D4152-8 du Code du travail

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil